

COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX
RESEAU D'INTERET GENERAL VIVARAIS-LOZERE

100 EX

BAGAGES et CHIENS ACCOMPAGNES - EXCEDENTS - DEPOTS DE BAGAGES
BAGAGES de MARCHES et FOIRES

APPLICATION : 1er OCTOBRE 1967

I - DROITS D'ENREGISTREMENT

	Parcours CFD ou CFD + SNCF Jusqu'à 99 Kms	Parcours CFD ou CFD + SNCF égal ou supé- rieur à 100 Kms
a) <u>Bagages ordinaires</u>		
- de 0 à 20 Kgs inclus	1.80	2.60
- supérieurs à 20 Kgs	2.60	5.30
b) <u>Bicyclettes</u>	1.05 par unité (I)	Taxation comme bagages ordinaires
c) <u>Skis (2), voitures d'enfants de malades ou de blessés</u>	1.05	1.80
d) <u>Canoës non démontables</u>	10.50 par unité	10.50 par unité

II- CHIENS - Délivrer, par tête, un billet "Voyageurs" à 1/2 Tarif

III- EXCEDENTS - Par tranches de 10 Kgs d'excédent : 10% du prix du billet place entière avec minimum de perception égal au prix d'un billet place entière à 10 Kms, soit actuellement 1.40 F.

Les excédents de bagages des militaires et marins ne sont assujettis qu'au quart de la Taxe calculée comme ci-dessus. Minimum de perception : 0,75 F.

IV- DEPOT DE BAGAGES : 0.40 F. par période indivisible de 24 H. et par colis Droit double pour les bicyclettes, voitures, emballages vides, denrées non emballées et plantes vivantes.

Non admis : métaux précieux, pierres précieuses, valeurs, bijoux, objets d'art et objets valant plus de 90 F le Kilog.

V- ANIMAUX TRANSPORTES COMME BAGAGES A L'OCCASION des MARCHES & FOIRES

Par tête (enregistrement, timbre-quittance, timbre perçu en compte pour le Trésor, désinfection compris).

Veaux, Porcs		Agneaux, brebis, chèvres, moutons	
de 0 à 25 Kms	de 26 à 50 Kms	de 0 à 25 Kms	de 26 à 50 Kms
3.05	4.52	1.42	2.00

Condition - Le chargement et le déchargement des animaux doivent être effectués par le Voyageur.

Arrondissement des prix : Pour chaque titre constatant paiement, la somme à percevoir est arrondie aux 5 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 2 centimes 5 millimes, aux 5 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 2 centimes 5 millimes.

(1) les tandems, triplettes, ... etc... sont comptés pour autant de bicyclettes qu'ils comportent de pédaaliers. Le droit perçu pour plusieurs bicyclettes présentées ensemble à l'enregistrement ne doit pas dépasser celui prévu pour les bagages taxés au poids.

(2) Sous condition d'un poids maximum de 10 Kgs par enregistrement.